



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2A-2020-150

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Direction de la Sécurité et de l'Aviation civile Sud-Est

2A-2020-09-08-013 - AP création ZIT - Ajaccio (2 pages)	Page 3
2A-2020-09-08-014 - AP création ZIT - Bonifacio (2 pages)	Page 6
2A-2020-09-08-015 - AP création ZIT - Figari (2 pages)	Page 9

Direction Régionale de l'environnement et de l'aménagement

2A-2020-09-08-010 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL (8 pages)	Page 12
---	---------

Direction de la Sécurité et de l'Aviation civile Sud-Est

2A-2020-09-08-013

AP création ZIT - Ajaccio

Arrêté portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol (ZIT) à Ajaccio

Article 3 – La zone est activée le mercredi 09 septembre 2020, de 17h00 légale, à 22h30 légale.

Article 4 – L'interdiction prescrite à l'article 1 s'applique à tous les aéronefs, y compris ceux circulant sans personne à bord, à l'exception :

- des aéronefs en CAG IFR et CAM I à destination de l'aéroport d'Ajaccio Napoléon Bonaparte, qui suivent les instructions de l'organisme de contrôle habituel ;
- des aéronefs français des armées, des douanes, des services de police, de la gendarmerie, de la sécurité civile ou de secours, ayant à intervenir dans le cadre de l'exécution de leurs missions, et lorsque celles-ci ne permettent pas le contournement de la zone, et après autorisation du centre national des opérations aériennes (CNOA), aéronefs d'État ou affectés à des missions de secours ou de sauvetage lorsque leur mission l'exige.

Article 5 – Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 6232-2 du Code des transports.

Article 6 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le délégué de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en Corse et le commandant de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et fera l'objet d'un avis aux navigateurs aériens (NOTAM) à l'initiative du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ou de son représentant.

Le préfet,



Pascal LELARGE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours

Direction de la Sécurité et de l'Aviation civile Sud-Est

2A-2020-09-08-014

AP création ZIT - Bonifacio

Arrêté portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol (ZIT) à Bonifacio



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est
Délégation de la DSAC.SE en Corse**

**Arrêté n° _____ du _____
portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol (ZIT) à Bonifacio.**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code des transports et notamment ses articles L. 6211-4, L. 6211-5 et L. 6232-2 ;

Vu le Code de l'aviation civile et notamment son article R. 131-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Considérant les impératifs de sécurité liés à la visite du président de la République, le 10 septembre 2020, sur la commune de Bonifacio en Corse-du-Sud ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Une zone interdite temporaire de survol (ZIT) est créée à Bonifacio, autour de la mairie, suivant les dispositions et caractéristiques définies aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 – Caractéristiques de la zone :

- Cylindre de 2.70 milles nautiques (5 kilomètres) de rayon ;
- Centrée sur le point de coordonnées géographiques 41°23'14"N 009°09'20"E ;
- Limites verticales : de la surface (sol ou mer) à 3300 pieds (1000 mètres) au-dessus du niveau de la mer.

Article 3 – La zone est activée le jeudi 10 septembre 2020, de 12h00 légale, à 15h30 légale.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20 188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

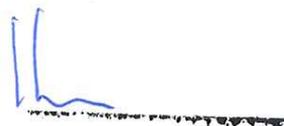
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Article 4 – L'interdiction prescrite à l'article 1 s'applique à tous les aéronefs, y compris ceux circulant sans personne à bord, à l'exception des aéronefs français des armées, des douanes, des services de police, de la gendarmerie, de la sécurité civile ou de secours, ayant à intervenir dans le cadre de l'exécution de leurs missions, et lorsque celles-ci ne permettent pas le contournement de la zone, et après autorisation du centre national des opérations aériennes (CNOA).

Article 5 – Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 6232-2 du Code des transports.

Article 6 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le délégué de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en Corse et le commandant de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et fera l'objet d'un avis aux navigateurs aériens (NOTAM) à l'initiative du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ou de son représentant.

Le préfet,



Pascal LELARGE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours](http://www.telerecours.fr)

Direction de la Sécurité et de l'Aviation civile Sud-Est

2A-2020-09-08-015

AP création ZIT - Figari

Arrêté portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol (ZIT) à Figari



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est
Délégation de la DSAC.SE en Corse**

**Arrêté n° _____ du _____
portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol (ZIT) à Figari.**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code des transports et notamment ses articles L. 6211-4, L. 6211-5 et L. 6232-2 ;
- Vu le Code de l'aviation civile et notamment son article R. 131-4 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Considérant les impératifs de sécurité liés à la visite du président de la République, le 10 septembre 2020, sur la commune de Figari en Corse-du-Sud ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Une zone interdite temporaire de survol (ZIT) est créée à Figari, autour du point de référence de l'aérodrome Figari Sud-Corse, suivant les dispositions et caractéristiques définies aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 – Caractéristiques de la zone :

- Cylindre de 2.70 milles nautiques (5 kilomètres) de rayon ;
- Centrée sur le point de coordonnées géographiques 41°30'08"N 009°05'48"E ;
- Limites verticales : de la surface (sol ou mer) à 3300 pieds (1000 mètres) au-dessus du niveau de la mer.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20 188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Article 3 – La zone est activée le jeudi 10 septembre 2020, de 12h00 légale, à 15h30 légale.

Article 4 – L'interdiction prescrite à l'article 1 s'applique à tous les aéronefs, y compris ceux circulant sans personne à bord, à l'exception :

- des aéronefs en CAG IFR et CAM I à destination de l'aéroport de Figari qui suivent les instructions de l'organisme de contrôle habituel ;
- des aéronefs français des armées, des douanes, des services de police, de la gendarmerie, de la sécurité civile ou de secours, ayant à intervenir dans le cadre de l'exécution de leurs missions, et lorsque celles-ci ne permettent pas le contournement de la zone, et après autorisation du centre national des opérations aériennes (CNOA), aéronefs d'État ou affectés à des missions de secours ou de sauvetage lorsque leur mission l'exige.

Article 5 – Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 6232-2 du Code des transports.

Article 6 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le délégué de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en Corse et le commandant de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et fera l'objet d'un avis aux navigateurs aériens (NOTAM) à l'initiative du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ou de son représentant.

Le préfet,



Pascal LELARGE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours](http://www.telerecours.fr)

Direction Régionale de l'environnement et de
l'aménagement

2A-2020-09-08-010

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la
DREAL



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n° 2A du
portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE CORSE**

- Vu le règlement CE n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de la faune et de la flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- Vu le règlement CE n°1008/2001 de la Commission du 30 août 2001 portant application du règlement du Conseil susvisé ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la consommation ;
- Vu le code minier ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre II « Evaluation environnementale », section I - sous section 2 (article R122-3) ;
- Vu la loi n°77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°92-125 modifiée du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu loi n°99-1173 du 30 décembre 1999 modifiée de finances rectificatives pour 1999, notamment son article 55 ;
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu la loi de finance rectificative n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 et notamment son article 93 ;

- Vu le décret n°78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction ;
- Vu le décret n°95-1115 du 17 octobre 1995 modifié relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'aux fonds de prévention des risques naturels majeurs ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu le décret n°2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2020-869 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de la transition écologique ;
- Vu le décret n°2020-877 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. LELARGE (Pascal)
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de la flore et la faune sauvages menacées d'extinction et des règlements CE n°338/97 du Conseil et CE n°939/97 de la Commission ;
- Vu l'arrêté du 6 septembre 2019 nommant monsieur Jacques LEGAIGNOUX en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 1er octobre 2019 ;
- Vu l'arrêté du 3 avril 2020 portant nomination de madame Patricia BRUCHET, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2019-08-27-011 du 27 août 2019 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2020-01-06-003 du 6 janvier 2020 portant organisation des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-08-18-009 du 18 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

ARRETE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui m'est conférée par l'arrêté préfectoral susvisé est subdéléguée à Mme Patricia BRUCHET, ingénieure des ponts, des eaux et forêts, directrice régionale adjointe, et à M. Daniel CHARGROS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, adjoint aux directeurs.

Article 2 : Dans les limites de la délégation de signature qui m'est conférée par l'arrêté préfectoral susvisé, subdélégation de signature est donnée directement aux chefs de services et adjoints aux chefs de service suivants, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions et pièces administratives suivantes :

I – ENVIRONNEMENT

- M. Claude MILLO, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service biodiversité, eau et paysage (SBEP) pour les affaires relevant de son service (cf tableau ci-dessous). En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude MILLO, cette subdélégation de signature est également donnée au même effet à M. Fabrice TORRE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, à Mme Maelys RENAUT, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoints au chef de service.

NATURE DES ACTES	REFERENCES
<p>A/ Conservation des espèces protégées.</p> <p>Lorsque les dérogations aux interdictions afférentes aux espèces protégées et à leurs habitats, mentionnées aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article L. 411-1 sont demandées en application des a), b), d) et e) du 4^o de l'article L 411-2 du code de l'environnement : ensemble des actes intervenant dans la procédure d'instruction, et décisions de dérogations.</p> <p>Lorsque les dérogations aux interdictions afférentes aux espèces protégées et à leurs habitats, mentionnées aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article L. 411-1 sont demandées en application du c) du 4^o de l'article L 411-2 du code de l'environnement : ensemble des actes intervenant dans la procédure d'instruction, ce jusqu'à la présentation au préfet des projets de décisions de dérogation.</p>	<p>Code de l'environnement : article L 411-1, L 411-2, notamment 4^o a), b) d) et e), et R 411-6 à R 411-14 Arrêtés ministériels fixant la liste des espèces protégées</p> <p>Code de l'environnement : article L 411-1, L 411-2, notamment 4^o c), et R 411-6 à R 411-14 Arrêtés ministériels fixant la liste des espèces protégées</p>
<p>B/ Commerce international des espèces menacées d'extinction.</p> <p>Délivrance des autorisations relatives au commerce des espèces relevant de la convention de Washington (CITES).</p>	<p>Règlements CE n°338/97 et 1308/2001 et arrêté ministériel du 30 juin 1998, pris en application de la CITES.</p>
<p>C/ Activités, installations, ouvrages et travaux relevant de l'autorisation environnementale (y compris les modifications)</p> <p>Ensemble des actes intervenant dans la procédure d'instruction (y compris en cas de</p>	<p>Code de l'environnement articles L181-1 à L181-28, R 181-1 à R 181-56</p>

<p>non substantialité d'une demande de modification), ce jusqu'à la présentation au préfet des projets de décisions d'autorisation, exception faite :</p> <p>-des certificats de projet</p> <p>-des décisions de rejet à l'issue de la phase d'examen</p> <p>-des arrêtés d'ouverture d'enquête publique.</p> <p>-des décisions de substantialité d'une modification apportée à une installation</p>	<p>Code de l'environnement article L 181-6</p> <p>Code de l'environnement article L 181-9</p> <p>Code de l'environnement article L 181-D</p> <p>Code de l'environnement article R181-46</p>
<p>F/ Conservation d'un site protégé par un arrêté de Biotope</p> <p>Délivrance de l'autorisation d'accès</p>	<p>Articles R 214-6 du code rural et R 411-15 du code de l'environnement</p>
<p>G/Réserves naturelles</p> <p>Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la délivrance des autorisations dérogatoires aux interdictions applicables dans les réserves, qualifiées par les décrets de création des réserves, de « spéciales » ou « à des fins scientifiques ou de gestion de la réserve » ou « à des fins sanitaires ou de sécurité » ou « à vocation de conservation ou de recherche scientifique ».</p>	<p>- Code de l'environnement : articles L332-1 et suivants et articles R332-1 et suivants.</p> <p>- décrets du 9 décembre 1975, du 23 septembre 1999 et du 11 décembre 2000 portant respectivement création des réserves naturelles de Scandola, des bouches de Bonifacio, ainsi que des Tre Padule de Suartone.</p>

- M. Olivier COURTY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du service risques, énergie et transport (SRET), pour les affaires relevant de son service (cf tableau ci-dessous). En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier COURTY, cette subdélégation de signature est également donnée, au même effet, à M. Thierry FERNANDES, ingénieur de l'industrie et des mines hors classe, adjoint au chef de service.

<p>C/ Activités, installations, ouvrages et travaux relevant de l'autorisation environnementale (y compris les modifications)</p> <p>Ensemble des actes intervenant dans la procédure d'instruction (y compris en cas de non substantialité d'une demande de modification), ce jusqu'à la présentation au préfet des projets de décisions d'autorisation, exception faite :</p> <p>- des certificats de projet</p> <p>- des décisions de rejet à l'issue de la phase d'examen</p> <p>-des arrêtés d'ouverture d'enquête publique</p> <p>-des décisions de substantialité d'une modification apportée à une installation.</p>	<p>Code de l'environnement articles L181-1 à L181-28, R 181-1 à R 181-56</p> <p>Code de l'environnement article L 181-6</p> <p>Code de l'environnement article L 181-9</p> <p>Code de l'environnement article L 181-D</p> <p>Code de l'environnement article R181-46</p>
---	--

<p>D/ Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement - Non substantialité d'une modification d'une ICPE soumise à enregistrement -Non recevabilité d'une demande d'enregistrement ICPE</p>	<p>Article R 512-46-23 Article R 512-46-8</p>
<p>E/ Dispositions communes aux ICPE soumises à autorisation et enregistrement</p> <p>Transmission des procès-verbaux de récolement au maire et au propriétaire des terrains</p>	<p>Articles R 512-39-3 et R 512-46-27</p>
<p>H/ Examen « au cas par cas » des projets relevant des dispositions de l'article R-122-2 du code de l'environnement</p> <p>Pour les modifications ou extensions d'activités, installations, ouvrages ou travaux relevant soit du régime de l'autorisation environnementale, soit de celui de l'enregistrement, soit de l'autorisation de canalisation délivrée en application de l'article L 555-5 du code de l'environnement, accusés de réception et ensemble des actes intervenant dans la procédure d'examen au cas par cas jusqu'à la présentation des projets de décision, et décisions portant dispense de réalisation d'une étude d'impact.</p>	<p>Code de l'environnement : Article L 122-1 second alinéa du IV, L181-1, L512-7 et L555-1</p>

II - CONTRÔLES TECHNIQUES

- M. Olivier COURTY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du service risques, énergie et transport (SRET), pour les affaires relevant de son service (cf tableau ci-dessous). En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier COURTY, cette subdélégation de signature est également donnée à M. Thierry FERNANDES ingénieur de l'industrie et des mines hors classe, adjoint au chef de service pour la surveillance des équipements sous pression et à Mme Caroline BARDI, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, adjointe au chef de service, pour les véhicules.

NATURE DES ACTES	REFERENCES
A- Surveillance des équipements sous pression.	
Équipements sous pression.	Décret 99-1046 du 13 décembre 1999, Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple
Équipements sous pression transportables	Décret n°2001-386 du 3 mai 2001 modifié, Arrêté du 3 mai 2004 relatif à l'exploitation des récipients sous pression transportables.
Appareils à pression de vapeur délégation des épreuves initiales à un organisme habilité (article 1).	Arrêté du 10 avril 2001 relatif aux conditions d'application de certaines dispositions réglementaires des décrets du 2 avril 1926 et 18 janvier 1943.
Appareils à pression de gaz - désignation des experts et délégués (article 6) - transfert du droit à l'usage et de la qualification	Décret du 18 janvier 1943 modifié, Arrêté du 24 mars 1978 relatif au soudage.
B - Véhicules	
- Réception à titre isolé de véhicules y compris la réception directe des dossiers.	Arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié - R321-16 du code de la route
- Autorisation de circulation des petits trains routiers touristiques y compris la consultation des maires et organismes	Arrêté ministériel du 22 janvier 2015
- Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage (carte blanche).	Arrêté ministériel du 30 septembre 1975
- Procédures administratives d'agrément, de retrait et suspension d'agrément des centres de contrôle technique.	Arrêté ministériel du 18 juin 1991 Arrêté ministériel du 27 juillet 2004 Article R323-18 et R 323-14 du code de la route
- Procédures d'agrément antidémarrage par éthylotest (EAD)	Décret n°2011-1661 du 28 novembre 2011

III- OUVRAGES HYDRAULIQUES

- M. Olivier COURTY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du service risques, énergie et transport (SRET), pour les affaires relevant de son service (cf tableau ci-dessous). En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier COURTY, cette subdélégation de signature est également donnée, au même effet, à Mme Caroline BARDI, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, adjointe au chef de service.

NATURE DES ACTES	REFERENCES
<p>1- Contrôle et suivi des ouvrages hydrauliques autorisés, déclarés ou concédés à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la décision de modification de classement d'un ouvrage (CEnv R.214-114) ; - de la prescription d'un diagnostic de sûreté (CEnv R.214-127) ; - des arrêtés de prescriptions complémentaires (CEnv R.181-45 et CEnergie R.521-46) . <p>2- Gestion des concessions hydrauliques</p> <ul style="list-style-type: none"> - approbation des projets, autorisation et récolement des travaux : instruction des demandes à l'exclusion de la signature des arrêtés d'autorisation. 	<p>Code de l'environnement, articles R. 214-112 à R.214-128, et L216-1</p> <p>Code de l'énergie, articles R.521-43 à 521-46 du code de l'énergie</p> <p>Décret du 27 avril 2016 approuvant le modèle de cahier des charges des concessions</p> <p>Code de l'énergie, articles R.521-28 à R.521-42 ; arrêté du 13 février 2017 portant diverses dispositions d'application du code de l'énergie relatives aux concessions d'énergie</p>

IV- TRANSPORT ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

- M. Olivier COURTY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du service risques, énergie et transport (SRET), pour les affaires relevant de son service (cf tableau ci-dessous). En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier COURTY, cette subdélégation de signature est également donnée, au même effet, à Mme Caroline BARDI, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, adjointe au chef de service.

NATURE DES ACTES	REFERENCES
<ul style="list-style-type: none"> - Approbation des ouvrages du réseau public de transport d'électricité, des lignes directes et des ouvrages assimilables aux réseaux publics d'électricité : instruction de la procédure à l'exclusion de la décision (arrêté préfectoral). - organisation et clôture de la consultation préalable - Instruction des déclarations d'utilité publique des ouvrages électriques, à l'exclusion des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de DUP 	<p>Code de l'énergie, articles R.323-26 et R.323-27</p> <p>Circulaire du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité</p> <p>Code de l'énergie, articles R.323-1 et R.323-6</p>

Article 3 : La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante « Pour le préfet et par délégation, le... ».

Article 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté en matière de subdélégation de signature pour des compétences du niveau départemental de Corse-du-sud sont abrogées .

Article 5 : Le secrétaire général de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du Sud.

Le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement

Jacques LEGAIGNOUX

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia